

Rachats rétroactifs dans la prévoyance liée (pilier 3a)

L'essentiel en un coup d'œil

Le Conseil fédéral a décidé que, à partir du 1er janvier 2026, toute personne exerçant une activité lucrative en Suisse pourra effectuer des rachats rétroactifs dans son pilier 3a. Jusqu'à présent, cette possibilité n'existait pas: si le versement annuel maximum n'était pas effectué, la différence était perdue et ne pouvait pas être récupérée. Désormais, la situation change. Dès 2026, vous pourrez donc effectuer, en plus du versement ordinaire maximal autorisé pour l'année en cours, un rachat (cotisation) rétroactif dans votre pilier 3a, jusqu'au montant maximum autorisé pour l'année en cours (en 2025, CHF 7'258). Le versement ordinaire et le rachat rétroactif seront tous deux déductibles de votre revenu imposable.

Quelles sont les conditions requises pour effectuer des rachats rétroactifs?	• Avoir un revenu soumis à l'AVS: Pour pouvoir effectuer un rachat, il est nécessaire de disposer d'un revenu soumis à l'AVS, tant pour l'année au cours de laquelle vous comblez la lacune que pour l'année à laquelle se rapporte le versement rétroactif. • Avoir versé le montant maximum: Avant de procéder au rachat, il faut avoir versé, pour l'année en cours, le montant ordinaire maximum autorisé. • Le montant annuel payable à titre de rachat dans le pilier 3a est limité: En plus de la contribution ordinaire maximale, il est possible d'effectuer chaque année des achats rétroactifs jusqu'à concurrence du montant annuel maximal autorisé pour l'année de référence (en 2025, CHF 7'258). • Rachat possible dans un délai de 10 ans: Les lacunes de cotisation récupérables commencent à partir de l'exercice fiscal 2025 et peuvent être comblées rétroactivement au cours des dix années suivantes. Les lacunes antérieures à 2025 ne peuvent pas être récupérées. Le rachat d'une année doit être effectué en une seule fois; il ne peut pas être réparti sur plusieurs années.
Quelles sont les conditions requises pour les indépendants non affiliés à une institution de prévoyance et/ou les personnes actives professionnellement pas affiliées à une caisse de pension (2e pilier)?	Pour les indépendants pas affiliés à une 2e pilier, les mêmes conditions s'appliquent que pour les personnes ayant une 2e pilier. Par conséquent, le montant maximum pouvant être racheté est celui correspondant au montant maximal pour l'année de l'achat (par exemple, en 2025, CHF 7'258).
Comment procéder pour effectuer des rachats rétroactifs?	«Le formulaire de demande de rachat dans le cadre de la prévoyance 3a» doit être dûment rempli, imprimé, signé et envoyé à la Fondation de Prévoyance Troisième Pilier, Via Canova 16, 6901 Lugano, qui examine la demande. Les rachats rétroactifs ne peuvent être effectués qu'après réception d'une confirmation écrite de la Fondation.
Pourquoi est-il avantageux d'effectuer des rachats rétroactifs dans la 3e pilier?	Pour les personnes ayant des lacunes de prévoyance, les rachats rétroactifs présentent un avantage sous tous les aspects: les lacunes de prévoyance sont réduites et des économies d'impôts sont réalisées. En effet, les rachats rétroactifs, tout comme les cotisations ordinaires à la prévoyance liée, sont déductibles du revenu imposable.

Formulaire de demande de rachat dans le cadre de la prévoyance 3a

Madame/Monsieur

Monsieur

Prénom/Nom

Adresse

Date de naissance

Numéro AVS

Numéro de relation Cornèr3

Je suis affilié/e à une caisse de pension (2e pilier) ☐ Oui

Le soussigné demande le rachat suivant dans le cadre de la prévoyance 3a auprès de la Fondation:

Année civile de compensation des lacunes de cotisations

2025

Montant des cotisations à compenser pour l'année 2025

Montant des cotisations versées en 2025 et date de paiement:

Montant en CHF	Date du paiement

En apposant sa signature au bas du présent formulaire, le soussigné confirme:

1.

que, pour l'année civile en cours (2026), la totalité de la cotisation visée à l'article 7, alinéa 1, OPP 3 (cf. également l'art. 4.1 du Règlement de la Fondation de Prévoyance) a été versée, soit CHF _____ ;
2.

qu'au cours de l'année civile 2025 (durant laquelle les lacunes de cotisations doivent être compensées), un revenu soumis à l'AVS a été perçu;
3.

qu'aucun rachat n'a déjà été effectué pour l'année civile 2025, au cours de laquelle il est prévu de compenser les lacunes de cotisations;
4.

qu'aucune prestation de vieillesse n'a déjà été perçue conformément à l'article 4bis. 4 du Règlement de la Fondation de Prévoyance;
5.

que toutes les informations indiquées dans le présent formulaire et les déclarations qui y sont formulées sont correctes;
6.

être conscient que, pour pouvoir être prises en considération par la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, les demandes de rachat doivent satisfaire à toutes les conditions prévues par la réglementation en matière de prévoyance (c'est-à-dire LPP et OPP 3).

Lieu et date

Signature